

Arrêté temporaire n° 23-AT-0228

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
AVENUE DES MONTILS, AVENUE DE CHANTELOUP (D83A), AVENUE EMILE GOUNIN (D431) et RUE
BRETONNEAU (D431)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 08/09/2023 émise par SPIE Citynetworks - Loches demeurant ZI Le Pré Saucier 37600 représentée par Laura MALLER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux RENOUVELLEMENT BRANCHEMENTS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/09/2023 au 09/10/2023 AVENUE DES MONTILS, AVENUE DE CHANTELOUP (D83A), AVENUE EMILE GOUNIN (D431) et RUE BRETONNEAU (D431),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 09/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DES MONTILS, de l'AVENUE DE CHANTELOUP (D83A) jusqu'au 2
- AVENUE DE CHANTELOUP (D83A), de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'au 2
- AVENUE EMILE GOUNIN (D431), de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'au 10A
- RUE BRETONNEAU (D431), de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'au 136
- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetworks - Loches.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 11 septembre 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire 6ème adjoint en charge
de la voirie



Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.